

**DEPARTEMENT DE
LA HAUTE-SAVOIE**

**ARRONDISSEMENT
DE ST JULIEN-EN-
GENEVOIS**

REPUBLIQUE FRANCAISE

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
ANNEMASSE – LES VOIRONS – AGGLOMERATION**

SIEGE : 11, AVENUE EMILE ZOLA – 74100 ANNEMASSE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU BUREAU**

OBJET :

Séance du : 4 novembre 2025

Convention de gestion Convocation du : 28 octobre 2025

**mutualisée des Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 19
équipements sportifs du collège des Justes Président de séance : Gabriel DOUBLET
de Saint-Cergues Secrétaire de séance : Antoine BLOUIN**

N° BC_2025_0157

Membres présents :

Christian DUPESSEY, Dominique LACHENAL, Louiza LOUNIS, Bernard BOCCARD, Marion BARGES-DELATTRE, Anny MARTIN, Jean-Paul BOSLAND, Antoine BLOUIN, Denis MAIRE, Jean-Luc SOULAT, Pauline PLAGNAT-CANTOREGGI, Gabriel DOUBLET, Patrick ANTOINE, Nadine JACQUIER, Marie-Jeanne MILLERET

Excusés :

Guillaume MATHELIER, Laurent GILET, Yves CHEMINAL, Véronique FENEUL

Vu la délibération du conseil communautaire du 16 octobre 2024 n°CC_2024_0117 mettant à jour les délégations de pouvoirs du conseil au profit du bureau et notamment le paragraphe n°B-3 de son annexe,

Considérant que par la convention cadre et de financement conclue le 31 mai 2021 entre le Département, Annemasse agglomération et la Commune de Saint-Cergues, les parties ont convenu que la halle sportive du collège de Saint-Cergues, propriété du Département, serait mise à disposition du bloc local et de ses associations pour un usage hors temps scolaire.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'occupation et de gestion des équipements sportifs du collège des Justes de Saint-Cergues, par Annemasse agglomération afin d'y accueillir des activités d'intérêt général à vocation culturelle, sportive, sociale ou socio-éducatives. Elle précise également les conditions de leur surveillance.

Annemasse Agglo gardiendra et entretiendra les espaces mis à sa disposition, moyennant un coût horaire de 4,50 euros par heure d'occupation pour l'équipement dans sa globalité. Ce coût vaudra jusqu'en décembre 2027, le conseil Départemental se réservant la possibilité de revoir ce tarif en 2028.

Annemasse Agglo s'engage à coordonner, entretenir et gardiennner l'équipement en lieu et place des communes souhaitant bénéficier de créneaux pour leurs clubs sportifs communaux.

Pour autant, Annemasse Agglo refacturera aux communes le coût de cet accueil englobant la participation financière attendue par le Département ainsi que le coût de mise à disposition d'un gardien sur les temps impartis.

Le Bureau Communautaire, entendu l'exposé du rapporteur,

Après en avoir délibéré :
A l'unanimité,

DECIDE :

D'APPROUVER les termes de la convention de gestion mutualisée des équipements sportifs du collège des Justes de Saint-Cergues entre le Conseil Départemental de la Haute-Savoie, le Collège des Justes et Annemasse Agglomération,

DE SIGNER lui même ou son représentant, les conventions sus-mentionnées.

Signé électroniquement par : Gilles RAVINET
Date de signature : 05/11/2025
Qualité : Agglo - DGS

Signé électroniquement par : Antoine BLOUIN
Date de signature : 05/11/2025
Qualité : Agglo - Secrétaire Bureau Communautaire

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président d'Annemasse Agglo dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Grenoble dans le délai de deux mois à compter de la notification de la délibération ou de sa date de publication, ou à compter de la réponse d'Annemasse Agglo, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Convention de gestion mutualisée des équipements sportifs du collège des Justes de Saint-Cergues

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L 212-15,

Vu la circulaire du 22 mars 1985, relative à l'utilisation des locaux scolaires par le maire en application de la Loi n°83-663 du 22 juillet 1983,

Entre, d'une part :

Le **Département de la Haute-Savoie**, représenté par son Président Monsieur Martial SADDIER dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente n°

Le **Collège des Justes** représenté par sa cheffe d'établissement Mme Gaëlle RONCHIETTO dûment autorisée par le Conseil d'Administration en date du

Et, d'autre part

La **Communauté d'Agglomération Annemasse Les Voirons Agglo** représentée par son Président Monsieur Gabriel DOUBLET, dûment habilité par la décision n°

Dénommée ci-après « **Annemasse agglomération** »

PREAMBULE

Considérant que par la convention cadre et de financement conclue le 31 mai 2021 entre le Département, Annemasse agglomération et la Commune de Saint-Cergues, les parties ont convenu que la halle sportive du collège de Saint-Cergues, propriété du Département, seraient mis à disposition du bloc local et de ses associations pour un usage hors temps scolaire.

Considérant que le parking construit à proximité du collège par le Département est mis à disposition du bloc local hors temps scolaire.

Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'occupation et de gestion des équipements sportifs du collège des Justes de Saint-Cergues, par Annemasse agglomération afin d'y accueillir des activités d'intérêt général à vocation culturelle, sportive, sociale ou socio-éducatives. Elle précise également les conditions de leur surveillance.

Le Département autorise Annemasse agglomération à utiliser et à faire utiliser, sous sa responsabilité, les équipements sportifs du collège des Justes de Saint-Cergues, en dehors du temps scolaire.

Article 2 – Biens mis à disposition

Les biens mis à disposition se composent d'un gymnase, de 2 salles multi-activités, de 2 sanitaires, de 2 vestiaires élèves n°01 et 02, d'un hall d'accueil, d'un espace de dépôt.

La structure artificielle d'escalade située dans l'enceinte de la halle sportive n'est pas mise à disposition dans l'attente de la finalisation de son installation.

Les espaces considérés sont repérés sur le plan en annexe 2.

La liste du matériel mutualisé fait l'objet d'une annexe 1.

Annemasse agglomération et ses sous-occupants pourront stocker du matériel dans les placards à fermeture par cadenas, prévus à cet effet dans le couloir.

Un espace mutualisé avec le collège est mis à disposition pour l'installation d'un bureau dédié au gardien.

L'anneau sportif n'est pas mis à disposition. Annemasse Agglomération s'assurera qu'aucune association n'y accède.

Article 3 – Période de mise à disposition et gestion du planning

Un planning commun d'utilisation de ces équipements entre le collège et le bloc local est tenu par Annemasse agglomération. Le collège des Justes dispose d'un droit d'accès à ce planning.

Sur les temps scolaires et les mercredis hors vacances scolaires : l'accès aux équipements sportifs est exclusivement réservé au collège.

Hors temps scolaire : du 1^{er} septembre au 30 juin, hors périodes de vacances scolaires et week-end, l'utilisation est prioritairement réservée à Annemasse agglomération.

Il s'agira donc d'une occupation en soirée en semaine, selon un planning d'occupation établi en début d'année, il sera communiqué à la rentrée scolaire par Annemasse agglomération au chef d'établissement qui le présentera pour avis au Conseil d'administration précisant les créneaux d'occupation.

Le collège pourra demander l'accès à Annemasse agglomération sous réserve de leurs disponibilités, en respectant un délai de prévenance d'un mois avant la manifestation. Annemasse agglomération donnera son accord par mail au collège.

Article 4 – limitation de l'utilisation

A. Type d'activité exercées

L'utilisation des équipements est prévue exclusivement pour des activités compatibles avec le classement de sécurité du bâtiment. Les activités autorisées pour chacun des équipements sont précisées dans le cahier des charges de sécurité du gymnase de Saint-Cergues figurant en annexe 3 de la présente convention.

B. Capacité d'accueil

La capacité d'accueil maximal des locaux est précisée dans le cahier des charges de sécurité du gymnase de Saint-Cergues. Quel que soit le type de manifestation, l'effectif maximal des personnes admises dans les locaux est limitée à 130 personnes.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

Article 5 – Sécurité :

Les équipements sportifs font partie intégrante du collège des Justes avec lequel ils constituent un ERP unique pour lequel le responsable de la sécurité est le chef d'établissement.

Annemasse agglomération est utilisatrice des équipements sportifs, M. Le Président de la Communauté d'agglomération d'Annemasse ou son représentant est responsable de la sécurité pendant son temps d'occupation ou celui de ses sous-occupants. Annemasse agglomération s'engage à respecter et à faire respecter auprès de ses sous-occupants

la réglementation figurant dans le cahier des charges de sécurité du gymnase du collège des Justes.

Lors de son temps d'utilisation, Annemasse agglomération s'engage à ce que soit présent sur le site ou joignable en permanence du personnel chargé de la sécurité (vérification des issues de secours, évacuation des personnes...) et formé à l'alarme incendie et aux moyens de secours.

En cas de nécessité de réarmement lors de son temps d'utilisation, du Système de Sécurité Incendie, une personne sera désignée par Annemasse agglomération afin de pouvoir accéder à la loge du collège et réarmer le Système de Sécurité Incendie.

Le collège, sous la responsabilité du chef d'établissement assure la tenue du registre de sécurité incendie et est chargé des maintenances et des vérifications réglementaires du Système de sécurité incendie pour l'ensemble de l'établissement. Le collège organise et réalise les exercices d'évacuation.

Annemasse agglomération reconnaît également :

- avoir procédé avec un représentant du département ou du collège à une visite de l'établissement et plus particulièrement des locaux et des voies d'accès,
- avoir constaté avec le représentant du département ou du collège l'emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction (extincteurs, robinets d'incendie armés...) et avoir pris connaissance des itinéraires d'évacuation et des issues de secours.

Article 6 - Conditions d'utilisation hors temps scolaire

Lors de son temps d'occupation des équipements, Annemasse agglomération s'engage à ce que soit assurée la surveillance des locaux et des voies d'accès, le contrôle des entrées et sorties des participants aux activités considérées, et à faire respecter les règles de sécurité. Il s'engage à respecter et à faire respecter les consignes de fonctionnement et de sécurité du bâtiment et à porter une attention particulière au rangement des matériels mutualisés, à la fermeture des locaux et à l'extinction des éclairages.

Il veillera au bon enclenchement des systèmes d'alarme.

Annemasse agglomération s'engage à renseigner sur un cahier de main courante mis à disposition au sein des équipements tout problème ou dysfonctionnements constatés.

Article 7 - Nettoyage

Le nettoyage des équipements sportifs est assuré conjointement par Annemasse Agglomération et le collège, les interventions sont organisées de manière complémentaire et selon le planning d'occupation d'Annemasse Agglomération.

Annemasse agglomération ne procédera donc pas au nettoyage des salles non utilisées, ainsi que les jours où il n'y a pas d'occupations en soirée. Le planning annuel d'occupation sera le document de référence sur ce sujet.

Hall d'entrée et espaces de circulation : nettoyage 1 fois par jour par Annemasse agglomération le soir et 1 fois par jour par le collège en journée

Halle sportive : 1 fois par jour balayage des sols par Annemasse agglomération le soir. Un lavage des sols est réalisé si nécessaire.

Salles de sport spécialisées : 1 fois par jour balayage des sols le soir par Annemasse agglomération. Un lavage des sols est réalisé si nécessaire

Sanitaires : 1 fois par jour le soir par Annemasse agglomération et 1 fois par jour par les agents du collège en journée.

Vestiaires 1 et 2 mis à disposition d'Annemasse agglomération : 1 fois par jour (poubelles, miroirs et balayage et lavage des sols si nécessaire)

Les 6 autres vestiaires non mis à disposition d'Annemasse agglomération seront nettoyés par le collège et les 2 vestiaires mis à disposition d'Annemasse agglomération seront également nettoyés par le collège en cas d'utilisation.

Le collège des Justes sera en charge de l'approvisionnement en savons et papiers hygiéniques et autres consommables nécessaires au bon fonctionnement des équipements.

Le collège met à disposition d'Annemasse agglomération son matériel de nettoyage (autolaveuse).

Article 8 - Responsabilités

Pour les occupations liées à ses activités propres ou consenties à des tiers occupants par elle, Annemasse agglomération sera personnellement responsable vis-à-vis des participants et des tiers des conséquences dommageables résultant des activités exercées dans les équipements/espaces et avec les matériels mis à disposition, de telle manière que la responsabilité du département de la Haute-Savoie ou du collège ne puisse en aucun cas être recherchée et souscrira toutes les assurances requises. Il répondra des dégradations causées aux biens mis à sa disposition pendant le temps qu'elle en aura la jouissance et commises tant par elle que par ses préposés, et toute personne agissant pour son compte.

En cas de dégradation, hors usure normale en condition d'utilisation adaptée, le propriétaire constatera la situation. Le propriétaire organisera la réparation des dégâts avec les entreprises habilitées conformément aux réglementations en vigueur. Le propriétaire émettra un titre de recette accompagné du duplicata de la facture correspondante qui devra être remboursée par Annemasse agglomération pour compensation.

La présente convention est consentie aux charges et conditions générales qu'Annemasse agglomération accepte précisément à savoir :

- faire son affaire personnelle de toute réclamation ou contestation de participant ou de tiers concernant son activité;
- se conformer aux lois et règlements en vigueur relatifs à l'activité exercée, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de respect des bonnes mœurs,

La responsabilité du propriétaire pourra toutefois être engagée dans les conditions de droit commun, en cas de défaut d'obligation lui incombant au titre de l'article 9 de la présente convention.

Annemasse agglomération s'engage à faire connaître sans délai tout défaut de l'ouvrage nécessitant une intervention du propriétaire. La communication sera faite à l'adresse mail dej@hautesavoie.fr et pmb@hautesavoie.fr avec information au principal du collège.

Article 9 - Maintenance et réparation

Le Département conserve à sa charge les grosses réparations visées par l'article 606 du code civil.

Le collège est en charge des réparations et des travaux d'entretien visés par l'article 1754 du code civil.

Le collège souscrira les contrats de maintenance, y compris les espaces verts, avec identification de la part relevant des équipements mutualisés.

Le collège des Justes souscrira les contrats de maintenance lié à la sécurité du bâtiment : l'alarme anti-intrusion, extincteurs, système de sécurité incendie.

Le collège est en charge d'assurer les contrôles réglementaires et la maintenance des équipements sportifs.

Concernant le matériel mutualisé, le bloc local s'engage :

- à signaler toute dégradation constatée au département à l'adresse mail dej@hautesavoie.fr et pmb@hautesavoie.fr avec information au principal du collège.
- à remplacer à l'identique tout matériel dégradé ou cassé.

Le bloc local souffrira sans indemnités les travaux quelconques qui seront exécutés dans les lieux et ne pourra demander aucune indemnisation pour la durée d'indisponibilité du bien, quelles qu'en soient l'importance et la durée, alors même que cette dernière excéderait quarante jours.

Article 10 - Inaccessibilité des droits

La présente convention octroyant des droits d'occupation est conclue à titre personnelle. Toute cession des droits est interdite.

Article 11 - Sous-occupation

Annemasse agglomération peut autoriser des sous-occupations sous réserve du respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques et du Code Général des Collectivités Territoriales.

Annemasse agglomération reste seule responsable vis-à-vis du Département. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être recherchée pour quelque cause que ce soit hors dans les conditions de droit commun, en cas de défaut d'obligation lui incombant au titre de l'article 9 de la présente convention .

Annemasse agglomération demeure le seul interlocuteur du Département, lequel n'aura à subir aucune des conséquences liées aux sous-occupations accordées par le bloc local.

Il appartient à Annemasse agglomération de s'assurer que les sous-occupants disposent des contrats d'assurance requis, respectent les réglementations en vigueur ainsi que les conditions posées dans la convention de sous-occupation établies entre le bloc local et le sous-occupant.

Il appartient à Annemasse agglomération de porter à la connaissance des sous-occupants les conditions d'occupation posées dans la présente convention.

Article - 12 Gardiennage

Annemasse agglomération assurera le gardiennage des équipements sportifs durant son temps d'occupation.

La mission de gardiennage consistera notamment :

- à l'ouverture et la fermeture des équipements sportifs lors des manifestations. Un badge d'accès et des clés seront remis à cet effet,
- dans la vérification régulière des systèmes de sécurité dont notamment le bon enclement des systèmes d'alarme. Conformément à l'article MS46 du règlement de sécurité contre l'incendie, le gardien devra être formé à la manipulation des moyens de secours (moyens d'extinction, alarme et alerte), à l'appel des secours et à l'évacuation du public,
- à veiller au respect par les usagers des consignes de sécurité, du calendrier de mise à disposition du gymnase, de la bonne utilisation des installations, du rangement des équipements,
- dans l'accueil et l'information des usagers (renseignements, affichage de consignes et d'informations),

Article 13 - Conditions financières de la mise à disposition

Utilisation des équipements :

Pour les deux premières années de fonctionnement du collège des Justes, la mise à disposition des équipements se fera selon les conditions financières suivantes :

- Halle sportive et/ou salles spécialisées : 4,50€ par heure d'utilisation,

Ce tarif est applicable quel que soit le nombre de salles utilisées.

Ces tarifs sont fixés pour une période de 2 ans soit jusqu'au 31 décembre 2027, un bilan des coûts (énergie, contrats de maintenance, nettoyage, consommable etc.) sera réalisé à l'issue de cette période et permettra une réactualisation des tarifs horaires.

Les heures d'utilisations des équipements effectués feront l'objet d'un recensement complété et signé par le représentant de la Communauté d'agglomération d'Annemasse.

L'état de recensement des heures d'utilisation des équipements sportifs, sera transmis au collège des Justes au plus tard le 31 janvier de l'année n+1. Le collège établira le titre de recette correspondant, la participation sera versée au collège au plus tard le 31 mars de l'année n+1.

Consommables :

L'ensemble des consommables dédiés à l'équipement pris en charge par le collège des Justes seront facturés à Annemasse agglomération selon la clef de répartition suivante :

- 1/3 à la charge d'Annemasse agglomération
- 2/3 à la charge du Collège des Justes

Le règlement sera versé au plus tard le 31 mars de l'année N+1 au collège des Justes.

Article 14 - Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée par l'une des parties pour des motifs d'intérêt général dûment motivés, ou d'un commun accord, sous réserve d'un préavis de six mois.

Article 15 - Durée de la convention

La présente convention est établie à compter de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2027. Elle pourra être modifiée à tout moment, d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant.

Article 16 - Litiges

Le tribunal administratif de Grenoble est compétent pour connaître de tout contentieux relatif à l'exécution de la présente convention.

Le Président
du Département,

La Principale du
collège
des Justes de Saint-
Cergues

Le Président de la Communauté
d'Agglomération Annemasse-Les
Voirons Agglomération

Martial SADDIER

Gaëlle RONCHIETTO

Gabriel DOUBLET

ANNEXE 1 : Liste du matériel mutualisé

Matériel sportif

- 2 tableaux d'affichage heures, chrono :
- 1 équipement complet pour terrain principal de hand-ball
- 1 équipement complet pour terrain de basket avec treuils
- 3 paires de 2 panneaux de basket mural à hauteur réglable pour jeu latéral
- 1 paire de poteaux simple de volley avec filets + 1 paire de poteaux double avec filet (max 3 terrain en même temps)
- 6 poteaux simple et 4 poteaux double de badminton avec filets
- 1 ratelier de rangement mobile
- 3 Chariots de transport et stockage pour tapis de gym 200x100cm. Mobile avec roues pivotantes, et charge utile environ 500 kg. Cadre métallique avec poignée de guidage
- 60 Tapis de gym velcros. 200x100x5 cm conforme à la norme NF EN 12503-1 Mousse de densité de 30 kg/m3 minimum Revêtement housse enduit PVC aspect grain cuir, classement Feu M2 avec dessous antidérapant, sans phtalate Bande velcro sur les 4 côtés pour assemblage des tapis entre eux Revêtement housse enduit PVC aspect grain cuir, classement Feu M2 avec dessous antidérapant Bande velcro sur les 4 côtés pour assemblage des tapis entre eux
- 8 Tables de Tennis de table d'intérieur "CORNILLEAU" sport 500 indoor:

Annexe 2

